

## Séance plénière

➤ JEUDI 13 DÉCEMBRE 2012 APRÈS-MIDI (119), SOIR (120)

### PROJETS DE LOI ET PROPOSITIONS

---

1. - Proposition de résolution (MM. Georges Dallemagne et Christian Brotcorne et Mmes Thérèse Snoy et d'Oppuers et Corinne De Permentier) relative à la protection du parc national des Virunga en République démocratique du Congo, site inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, n<sup>os</sup> 2350/1 à 11.
  - Proposition de résolution (Mme Thérèse Snoy et d'Oppuers, M. Kristof Calvo et Mme Juliette Boulet) relative à la protection du parc national des Virunga, n<sup>os</sup> 2359/1 et 2.

La proposition de résolution n° 2350 est adoptée par 131 voix et 1 abstention

2. Projet de loi établissant l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles, n<sup>os</sup> 2413/1 à 3.

*Le projet de loi établit un système d'enregistrement des présences des différentes personnes présentes sur un chantier temporaire ou mobile dans lequel sont effectués des travaux par au moins deux entrepreneurs qui interviennent simultanément ou successivement.*

*Cette obligation s'applique aux chantiers qui concernent des ouvrages dont la surface totale est 1 000 m<sup>2</sup> ou plus, mais pourra plus tard être étendue à d'autres chantiers.*

*Ce système permet d'avoir une image claire des personnes qui sont à un moment donné présentes sur un chantier, si elles travaillent en tant que travailleur ou indépendant et pour qui elles exécutent des travaux.*

*Ces données sont reprises dans une banque de données. Outre cette banque de données, le système d'enregistrement comprend un appareil d'enregistrement et un moyen d'enregistrement.*

*Selon le cas, l'appareil d'enregistrement est mis à disposition par le maître d'œuvre chargé de l'exécution, par l'entrepreneur à qui ce maître d'œuvre fait appel ou par le sous-traitant à qui l'entrepreneur, respectivement, le sous-traitant font appel.*

*Le moyen d'enregistrement permet à chaque personne se trouvant sur le chantier d'enregistrer sa présence. Chaque employeur veille à ce que ses travailleurs disposent de ce moyen d'enregistrement. Le maître d'œuvre chargé de l'exécution, l'entrepreneur ou le sous-traitant qui fait appel à un indépendant veille à ce que ce moyen d'enregistrement soit fourni à cet indépendant.*

*Le projet de loi permet l'utilisation d'un autre système d'enregistrement, pour autant que ce système offre des garanties équivalentes.*

*Enfin le projet de loi fixe les obligations de toutes les parties concernées et y associe des sanctions pénales spécifiques.*

*L'élaboration concrète du système se fera par arrêté royal.*

Le projet de loi n° 2413 est adopté par 107 voix et 24 abstentions

3. Projet de loi prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, n<sup>os</sup> 2466/1 à 4.

*Le projet de loi prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal a pour but de donner exécution aux obligations qui incombent à la Belgique en vertu de la directive 2009/52/CE du 18 juin 2009.*

*La réglementation belge actuelle a pour structure de base l'obligation faite à l'employeur d'obtenir, préalablement à la mise au travail d'un travailleur étranger, une autorisation d'occupation.*

*Par le projet de loi, l'employeur est obligé d'examiner si le travailleur dispose d'un titre de séjour valable.*

*En plus des sanctions financières et pénales déjà existantes, l'employeur est également tenu de verser tout salaire encore impayé au ressortissant d'un pays tiers employé illégalement, ainsi que les frais y liés.*

Le projet de loi n° 2466 est adopté par l'unanimité des 131 voix

4. Projet de loi relatif à l'initiative citoyenne au sens du règlement européen (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011, n<sup>os</sup> 2435/1 à 3.

*En vertu du règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, les citoyens de l'Union européenne peuvent présenter à la Commission européenne, conformément aux dispositions dudit règlement, une initiative invitant celle-ci à soumettre, dans le cadre de ses attributions, une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ils considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application des traités.*

*La proposition d'initiative citoyenne doit recueillir le soutien d'au moins un million de signataires admissibles provenant d'au moins un quart de l'ensemble des États membres (c'est-à-dire, actuellement, d'au moins sept États membres).*

*Les déclarations de soutien à une proposition d'initiative citoyenne peuvent être recueillies soit sur papier, soit en ligne, par la voie électronique. Les organisateurs de la proposition disposent d'un délai de douze mois à compter de la date de son enregistrement auprès de la Commission pour recueillir ces déclarations dans le nombre requis (soit au moins un million de signataires admissibles répartis sur au moins sept États membres de l'Union).*

*Si les organisateurs de la proposition souhaitent collecter en ligne les déclarations de soutien à leur proposition, ils doivent avant d'entamer cette collecte, demander à l'autorité compétente de l'État membre concerné de certifier que le système de collecte en ligne qu'ils comptent mettre en œuvre à cet effet est conforme aux spécifications techniques visées à l'article 6, § 4, du règlement précité du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne et arrêtées dans le règlement d'exécution de celui-ci n° 1179/2011 de la Commission du 17 novembre 2011, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 18 novembre 2011.*

*Aux fins de la mise en œuvre de l'article 6, § 3, du règlement précité du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne, l'article 15 dudit règlement fait obligation à chaque État membre de désigner son autorité compétente qui sera chargée de délivrer le certificat de conformité du système de collecte en ligne auquel les organisateurs de la proposition d'initiative citoyenne auront décidé de recourir. L'article 8, § 2, du règlement oblige par ailleurs chaque État membre à désigner une autorité compétente chargée de coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien collectées et de délivrer le certificat prévu par cette disposition.*

*Lors de sa séance du 17 février 2012, le Conseil des ministres a sur ma proposition, désigné le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions pour délivrer le certificat de conformité du système de collecte en ligne auquel entendent recourir les organisateurs de la proposition d'initiative citoyenne ainsi que le certificat attestant que les déclarations de soutien recueillies en faveur de cette proposition sont valables au regard des dispositions du règlement précité du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne.*

*La Commission européenne en a été avisée en temps utile.*

*Le présent projet de loi a précisément pour objet de donner un fondement légal à la désignation du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions en tant qu'autorité compétente chargée à la fois de constater la conformité sur le plan technique du système de collecte en ligne auquel les organisateurs de la proposition d'initiative citoyenne envisagent de recourir et de coordonner le processus de vérification des déclarations de soutien collectées en faveur de leur proposition. Il l'habilite par ailleurs formellement à délivrer aux organisateurs de la proposition tant le certificat visé à l'article 6, § 3, que celui visé à l'article 8, § 2, du règlement précité du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne.*

Le projet de loi n° 2435 est adopté par l'unanimité des 132 voix

5. **Projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, n<sup>os</sup> 2457/1 à 3.**

*Par son arrêt n° 204 782 du 4 juin 2010, le Conseil d'État annule l'arrêté royal du 25 octobre 2006 déterminant les normes applicables pour la fixation des frais admissibles et de la quote-part prévus à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile.*

*Le présent projet vise à pallier le vide juridique qui résulte de cette annulation. Il s'agit donc d'insérer directement dans la loi les critères que doit prendre en compte le gouverneur de la province lorsqu'il procède à la répartition des frais des services publics d'incendie.*

Le projet de loi n° 2457 est adopté par 86 voix contre 35 et 10 abstentions

6. **Proposition de résolution (MM. Patrick Dewael, Raf Terwingen et Herman De Croo, Mme Gwendolyn Rutten, MM. Bruno Tuybens et Georges Dallemagne et Mmes Julie Fernandez Fernandez et Jacqueline Galant) relative à la réforme de la Convention de Schengen, n<sup>os</sup> 2389/1 à 6.**

La proposition de résolution n° 2389 est adoptée par 120 voix contre 10

7. **Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de justice (dispositions fiscales) n<sup>os</sup> 2430/1 à 6.**

*- Dispositions modifiant le Code des droits et taxes divers, le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, la loi générale sur les douanes et accises et le Code des impôts sur les revenus 1992 et le Code des droits d'enregistrements, d'hypothèque et de greffe*

*Le projet de loi prévoit l'adaptation d'un certain nombre de dispositions en matière de droit fiscal afin de prévoir pour le ministère public la compétence d'autoriser la consultation ou la copie.*

- *Aspects juridiques de la lutte contre la fraude* Donnant suite à une recommandation de la Commission d'enquête parlementaire sur les grands dossiers de fraude fiscale, le projet de loi prévoit d'insérer dans l'article 24 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale que la prescription de l'instruction criminelle est suspendue chaque fois que le juge d'instruction ou une juridiction d'instruction décide, dans le cadre de la procédure de règlement de la procédure, de surseoir au traitement de l'affaire en vue d'accomplir des actes d'instruction complémentaires.

De même, lorsque la juridiction de jugement décide de remettre le traitement de l'affaire en vue de procéder à des devoirs complémentaires, il est prévu que la prescription de l'instruction criminelle soit suspendue.

La suspension court du jour de la décision de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires jusqu'au jour de la reprise du traitement de l'affaire par la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement.

Dans un souci de protection juridique des parties, il est cependant prévu que la suspension de la prescription de l'instruction criminelle ne peut pas dépasser un an.

- *Modification de l'article 2 de la loi du 28 avril 1999 complétant, en ce qui concerne la lutte contre la fraude fiscale, l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs et la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances* La version actuelle de l'article 2 de la loi du 28 avril 1999 complétant, en ce qui concerne la lutte contre la fraude fiscale, l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs et la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances fait apparaître une différence entre le texte français et le texte néerlandais.

Le projet de loi vise à supprimer la différence entre les textes français et néerlandais de l'article 2 de la loi du 28 avril 1999.

Le projet de loi n° 2430 est adopté par 101 voix et 31 abstentions

8. **Projet de loi visant à augmenter la circonstance aggravante prévue à l'article 405quater du Code pénal, n<sup>os</sup> 2473/1 à 4.**

*Après le décès d'un jeune homosexuel battu à mort en région liégeoise à la fin du mois d'avril 2012, le gouvernement a décidé de renforcer l'arsenal pénal en augmentant le niveau des peines relatives à la circonstance aggravante applicable en cas d'homicides et de coups et blessures volontaires lorsque le mobile du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale. Le gouvernement propose également d'insérer un nouveau critère de discrimination dans l'article 405quater du Code pénal, à savoir, le changement de sexe. En effet, il n'existe actuellement aucun instrument légal au niveau fédéral luttant spécifiquement contre la discrimination des personnes transgenres au sens large du terme.*

Le projet de loi n° 2473 est adopté par 131 voix et 1 abstention

9. - Proposition de loi (MM. Ronny Balcaen, Stefaan Van Hecke, David Geerts et Christophe Bastin et Mme Sabien Lahaye-Battheu) modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, n<sup>os</sup> 835/1 à 7.
- Proposition de résolution (Mmes Karine Lalieux, Sabien Lahaye-Battheu et Valérie De Bue et MM. Christophe Bastin, Jef Van den Bergh et David Geerts) visant à améliorer le contrôle et le suivi des contrats de gestion via le respect de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et par une meilleure implication du Parlement, n<sup>os</sup> 2179/1.

*La proposition de loi vise à instaurer un débat parlementaire avant la négociation des contrats de gestion des entreprises publiques et de la Loterie Nationale.*

La proposition de loi n° 835 est adoptée par 106 voix et 26 abstentions

10. Projet de loi de finances pour l'année budgétaire 2013, n<sup>os</sup> 2530/1 et 2.

Le projet de loi n° 2530 est adopté par 85 voix contre 46

11. Projet de loi contenant le troisième ajustement du Budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2012, n<sup>os</sup> 2529/1 à 4.

Le projet de loi n° 2529 est adopté par 86 voix contre 45

12. Projet de loi portant le plan d'emploi, n<sup>os</sup> 2503/1 à 3.

*Le projet de loi portant le plan d'emploi concerne des mesures concernant le bonus à l'emploi, les groupes cibles, la réduction des cotisations patronales de sécurité sociale et les groupes à risques.*

Le projet de loi n° 2503 est adopté par 85 voix contre 45

13. Proposition de loi (MM. Mathias De Clercq, David Clarinval, Jean-Marc Delizée et Patrick Dewael, Mmes Catherine Fonck et Meryame Kitir et M. Stefaan Vercamer) confirmant certains arrêts royaux récents concernant les pensions des travailleurs salariés, n<sup>os</sup> 2539/1 à 3.

*Cette proposition de loi vise à éviter que certains arrêts royaux récents concernant les pensions des travailleurs salariés soient confirmés tardivement par le législateur.*

La proposition de loi n° 2539 est adoptée par 86 voix et 46 abstentions

14. Projet de loi modifiant la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de communications électroniques et services de communications électroniques et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, n<sup>os</sup> 2488/1 à 5.

*Le projet de loi vise à transposer en droit belge deux directives de l'Union européenne pour ce qui concerne la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il concerne les services qui, de par leur contenu, ne sont pas susceptibles d'être visés par la compétence de l'une ou l'autre communauté linguistique. Ils tombent dès lors dans la compétence résiduelle de l'État fédéral.*

*La première directive est la Directive de coordination 2010/13/UE relative à la fourniture de médias audiovisuels ("Directive SMA"). À cet égard, le texte proposé tient compte de l'évolution économique et structurelle du paysage audiovisuel, des mutations technologiques qui caractérisent le secteur et du rôle de plus en plus actif des utilisateurs. Il transpose les définitions de la Directive "SMA". Il élargit le champ d'application de la loi aux nouveaux services de médias audiovisuels.*

*Il couvre non seulement les activités de radiodiffusion traditionnelle, telles que la télévision (c'est-à-dire les services de médias audiovisuels linéaires), mais aussi les nouveaux services de médias audiovisuels à la demande (c'est-à-dire les services de médias audiovisuels non linéaires).*

*Ces services de médias audiovisuels sont des médias de masse, destinés à être reçus par une partie importante du public. La radiodiffusion télévisuelle comprend actuellement, en particulier, la télévision analogique et numérique, la diffusion en flux, la télédiffusion sur le web et la quasi vidéo à la demande, alors que la vidéo à la demande, par exemple, relève des services de médias audiovisuels à la demande.*

*Le projet de loi prévoit des règles spécifiques en matière de service universel ("must carry"). À côté de la retransmission par câble, il existe à Bruxelles d'autres modes de distribution et de réception des émissions de radiodiffusion, notamment les antennes traditionnelles, les antennes paraboliques pour les retransmissions par satellite, et les retransmissions par Internet (ex: Belgacom TV). Si ces modes de distribution existent, ils ne font, en revanche, qu'une concurrence limitée à la retransmission par câble qui reste le mode d'accès privilégié des téléspectateurs aux émissions de télévision.*

*La seconde directive transposée est la Directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques ("Directive service universel"). Cette transposition corrige les précédentes mesures jugées insuffisantes par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 13 décembre 2007 (aff. 250/06). Dans cette affaire, la Cour de justice de l'Union européenne a expressément admis la légitimité du service universel à Bruxelles, pour des raisons touchant à l'intérêt général, telles que le maintien, au titre de la politique culturelle de Bruxelles, du caractère pluraliste de l'offre des programmes de télévision dans ce territoire. Dans l'arrêt Kabel Deutschland du 22 décembre 2008 (C-336/07), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé que la Directive "Service universel" n'instaure pas un droit, au profit des câblo-opérateurs, de choisir les chaînes à diffuser, mais limite ce droit pour autant qu'il existe en vertu du droit national applicable, en tenant compte de l'intérêt des téléspectateurs de recevoir certains programmes.*

*L'octroi du service universel prévu dans le projet de loi vaut pour les programmes télévisuels de radiodiffusion (et non pour les "chaînes de télévision"). Ainsi, les restrictions à la libre prestation de services des opérateurs de réseaux sont allégées par rapport à l'option permise par la Directive "Service universel".*

Le projet de loi n° 2503 est adopté par 86 voix et 46 abstentions